



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES SÉCURITÉ
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÈMENT DES FOURRIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation et avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles sur le territoire du département du Loiret, conformément à la réglementation en vigueur prévue par le code de la route.

Ce cahier des charges concerne les activités de mise en fourrière de véhicules. Il s'applique aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules, agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

I - Durée de l'agrément :

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé après consultation et avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa notification. Il fait l'objet d'un arrêté délivré par le préfet.

À la demande de son titulaire, l'agrément peut être abrogé avec l'accord exprès du préfet, en respectant un préavis de 3 mois. En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

II - Nature de l'agrément :

L'agrément étant personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

Le titulaire de l'agrément informe de ce fait au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, décès, modification du capital social...).

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserves de ne pas constater de distorsions de concurrence manifestes ou de manœuvres évidentes en ce sens du gardien de fourrière cédant, au regard du droit de la commande publique et des conventions qu'il aurait pu passer avec des autorités de fourrière.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du gardien de fourrière (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original) ainsi que tout autre document demandé par la Préfecture. Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la CDSR.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le fourrieriste agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer le préfet, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par le préfet, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en CDSR selon la procédure de droit commun.

III - Conditions générales :

Les activités de stockage des véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion ou le don de pièces sont strictement interdits

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

En réponse à ce cahier des charges, le gardien de fourrière dépose un dossier de demande d'agrément comportant les engagements et les documents demandés (cf annexe 1).

IV - Conditions administratives de l'agrément :

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

A) l'entreprise

L'entreprise doit satisfaire aux obligations définies par les textes législatifs et réglementaires :

- existence juridique légale (extrait Kbis du RCS ou extrait du registre des métiers),
- qualités et capacités, notamment celles fixées par les articles 44 à 47 du code des marchés publics.

Le gardien de fourrière doit être exempt d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour escroquerie et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle, d'une interdiction de concourir à la commande publique ou d'une interdiction prévue à l'article 43 du code des marchés publics. Il doit être à jour de ses obligations fiscales.

B) Les véhicules et matériels

Le gardien de fourrière fournit les certificats d'immatriculation, les cartes blanches, les procès-verbaux de contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance pour tous les véhicules dont il dispose au moment de l'agrément.

C) Le Personnels

Le gardien fournit lors de la demande d'agrément la liste des personnels, sa qualification, et présentera la copie des permis de conduire adaptés et le cas échéant les titres de séjour (pour les étrangers hors Union Européenne).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit être et demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme, applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

E) l'Assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

V - Conditions techniques des installations :

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du code de la route)

Le gardien de fourrière fournit le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage, clôture et contrôle d'accès.

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

– Une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si la clôture ne masque pas la fourrière, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant.

– Des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie ainsi que l'accès de tout véhicule mis en fourrière.

– Une ou plusieurs aires spéciales délimitées sont réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement de fluide ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention permettant l'écoulement d'éventuel liquide polluant vers un déshuileur aux dimensions appropriées.

– Les véhicules sont entreposés, sous la responsabilité du gardien de fourrière, dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit et sur lequel des mesures anti-intrusions doivent être mises en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée. Le gardien de fourrière justifiera du système de garde mis en place.

– La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100m² pour les véhicules légers et 200m² pour les poids lourds.

– La fourrière doit être dotée d'un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière ainsi qu'aux professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines...). Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Les locaux comportent au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et d'un télécopieur et d'un local d'accueil du public avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

VI - Relations avec le public :

L'ouverture au public aura lieu au minimum du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17h30 heures et le samedi de 9h30 à 12 heures.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs.

VII - Contrôle de l'activité fourrière :

Le gardien de fourrière complète le modèle de tableau de bord qui sera tenu à disposition des services désignés par le préfet.

Ce tableau de bord offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière. Il a pour objet :

- d'enregistrer chaque jour les mouvements des entrées et des sorties des véhicules
- de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière.

VIII - Procédure d'agrément :

Les candidatures devront être transmises au préfet Bureau de la sécurité publique, 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex. Après une analyse formelle des dossiers les entreprises feront l'objet d'une visite de la CDSR.

Je, soussigné (prénom, NOM, date et lieu de naissance)

.....

gérant de l'entreprise (raison sociale, forme juridique, adresses postale et physique, téléphone(s))

.....

.....

*candidat à la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile, m'engage, par ma signature au bas du présent cahier des charges départemental, à en respecter chaque disposition.**

Fait à....., le.....

Signature et cachet

* L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.